

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-259

BILL C-259

An Act to amend the Income Tax Act and to make certain provisions and alterations in the statute law related to or consequential upon the amendments to that Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à la présente loi

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PART I

PARTIE I

R.S., c. 148 1. Parts I to IIIA and Parts V to VII of the *Income Tax Act* are repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. 148 1. Les Parties I à IIIA et les Parties V à VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

“PART I – INCOME TAX

«PARTIE I – IMPÔT SUR LE REVENU

DIVISION A – LIABILITY FOR TAX

SECTION A – ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

Tax payable by persons resident in Canada 2. (1) An income tax shall be paid as hereinafter required upon the taxable income for each taxation year of every person resident in Canada at any time in the year.

5 Impôt payable par les personnes résidant au Canada 2. (1) Un impôt sur le revenu doit être payé, 5 ainsi qu'il est prévu ci-après, pour chaque année d'imposition, sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada pendant toute partie de l'année.

Taxable income defined (2) The taxable income of a taxpayer for a taxation year is his income for the year minus the deductions permitted by Division C.

10 Définition du revenu imposable (2) Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu 10 pour l'année moins les déductions permises par la section C.

Tax payable by non-resident persons (3) Where a person who is not taxable under subsection (1) for a taxation year (a) was employed in Canada, (b) carried on a business in Canada, or (c) disposed of a taxable Canadian property, 15 at any time in the year or a previous year, an income tax shall be paid as hereinafter required upon his taxable income earned in Canada for the year determined in accordance with Division D.

15 Impôt payable par les non-résidents (3) Lorsqu'une personne non imposable en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition 15 (a) a été employée au Canada, (b) a exploité une entreprise au Canada, ou (c) a disposé d'un bien canadien imposable à une date quelconque de l'année ou d'une année antérieure, un impôt sur le revenu doit 20 être payé, ainsi qu'il est prévu ci-après, sur son 20 revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé conformément à la section D.